cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Demba TRAORE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Blanc-Mesnil (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606949-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 21 mai 2026, 21 mai 2026 et 22 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70614 LRAR en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026, 18 juin 2026, 20 juin 2026 et 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 107 390 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 193 euros et un montant de recettes déclarées de 30 497 euros dont 17 350 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur le grief d'achat de votes, les éléments transmis ne permettent pas de caractériser l'existence d'un système d'achat de voix, le grief est à écarter.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Demba TRAORE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le candidat a été invité à une réunion dans le cadre d'un événement socio-culturel organisée par une association comme d'autres candidats, la manifestation ne constitue donc pas un événement de campagne du candidat. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 5 398 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de 282 euros de l'achat de matériel et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 23 euros pour une période de 3 mois, il convient donc de retrancher du compte la somme de 259 euros.

Une somme de 544 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candida.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 24 536 euros, et en recettes à 24 840 euros, dont 12 237 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 51 011 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 536 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 304 euros, soit 11 933 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 933 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 304 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Demba TRAORE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 536 euros

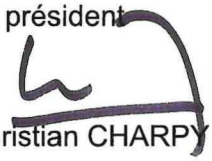
en recettes à 24 840 euros

soit un excédent de 304 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 933 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY